

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*APPRECIATION SOUPLE ET PRAGMATIQUE D'UNE ASTREINTE A LIQUIDER*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 12 décembre 2012, M. ESCALAS & alii \(req. 332082, 336634\) : « Appréciation souple et pragmatique d'une astreinte à liquider »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **APPRECIATION SOUPLE ET PRAGMATIQUE D'UNE ASTREINTE A LIQUIDER**

CE, 12 déc. 2012, n° 332082, 336634, Escalas et a. : JurisData n° 2012-029224

Par son arrêt du 18 novembre 2011, le Conseil d'État avait procédé à l'annulation du décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste et ce, parce que « le corps des assistants administratifs de La Poste ne figurait pas dans la liste des corps énumérés par son annexe ». Le juge a ensuite procédé au prononcé d'une astreinte à fin d'exécution de sa propre décision juridictionnelle. Concrètement, il a ordonné le paiement par l'État de 300 € par jour de retard s'il ne justifiait pas avoir, dans les quatre mois de la notification de l'arrêt (savoir, le 22 novembre 2011), « complété cette annexe pour y ajouter ce corps des assistants administratifs ». En l'occurrence, c'est le 4 avril 2012 (avec publication au Journal officiel le 6 courant) qu'a été modifiée l'annexe litigieuse et ce, par le biais du décret n° 2012-453. Autrement dit, l'État a légèrement dépassé le temps qui lui était imparti (le décret ayant été adopté en quatre mois et quinze jours) mais force est de constater que la décision juridictionnelle du 18 novembre 2011 a bien été exécutée. C'est la raison pour laquelle, le juge retient qu'il n'y a « pas lieu de procéder à la liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de l'État » et l'on ne peut que se ranger derrière cette appréciation pragmatique.